

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Réunion du 3 avril 2026

Date de convocation
3 avril 2026
Date d'affichage
30 mars 2026
Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Le trois avril deux mil vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire.

Étaient présents : Marc LABAT, *Maire*, Henry JACQUEMOND-COLLET, *1^{er} Adjoint* Monique COUMET, *2^{ème} Adjointe*, Sylvie BEILHE-DOMEQ, Emmanuelle AGNOLI, Laurence HOURCADE, Éric LE BORGNE, Nicolas BERNET-URIETA, Marielle LACOSTE, Julien HOURCQ, Marion SERRES, Jorge ALVES, Audrey MUNIER, Samuel DELAMARE, Yvan ROMAIN, formant la majorité des membres en exercice.

Était absent :

Avait donné procuration :

Secrétaire de séance : Monique COUMET

Quorum

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

Election du Secrétaire de séance : L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Monique COUMET, secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1- Fixation des indemnités du maire et des adjoints
- 2- Délégations du conseil municipal au maire
- 3- Création de Commissions Thématiques municipales
- 4- Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »
- 5- Désignation des Représentants au SIVOM Autonomie Plaine de Nay (2 titul.+ 2 suppl.)
- 6- Désignation des Représentants au SIVU Pinocchio (2 titul.+ 2 suppl.)
- 7- Désignation des Représentants au Syndicat Intercommunal du Gave de Pau (2 titul.+ 2 suppl.)
- 8- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 9- Désignation des représentants au TERRITOIRE D'ENERGIES 64 (SDEPA) (1 titul.+ 1suppl.)
- 10- Désignation d'un membre au Conseil d'Ecole
- 11- Désignation d'un référent Hygiène et Sécurité (1 titulaire)
- 12- Désignation d'un référent déontologue élu local
- 13- TE64- Programme Eclairage Public neuf « Impasse Marie Julie » - Affaire n°23EP033
- 14- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

15- Terrains Consorts CLAVARET

16- Vente Parcelle A 1271 à la société CELLAND

17- Aménagement Véloroute

18- Protection sociale complémentaire – Volet Santé

Questions diverses

FIXATION DES MAIRES ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération avait été prise le 20/12/2024 pour Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux, sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- L'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être alloué au Maire et aux adjoints ne soit dépassé ;
- Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,7% de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38% de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

DÉCIDE - d'attribuer,

- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

VOTE : 14 pour et 1 abstention

D_030426_01

COMMUNE DE IGON
Strate démographique de 1 000 à 3499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	28,1 % (- 500 hab.) 44,3 % (500 à 999) 55,7 % (1000 à 3499) 58,3 % (3500 à 9999) 67,6 % (10 000 à 19 999)	1 155,06 € (- 500 hab.) 1 820,96 € (500 à 999) 2 289,56 € (1000 à 3499) 2 396,44 € (3500 à 9999) 2 778,71 € (10 000 à 19 999)	2 289,56 €
Adjoint	10,89 % (- 500 hab.) 11,77 % (500 à 999) 21,38 % (1000 à 3499) 23,32 % (3500 à 9999) 28,60 % (10 000 à 19 999)	447,64 € (- 500 hab.) 483,81 € (500 à 999) 878,83 € (1000 à 3499) 958,57 € (3500 à 9999) 1 175,61 € (10 000 à 19 999)	878,83 € X 4 adjoints ¹ = 3 515,32€
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>5 804,88 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
---	----------------------------------

Maire		2 289,56€
1 ^{er} Adjoint	21,38%	878,83€
2 ^{ème} Adjoint	21,38%	878,83€
Conseillers municipaux avec délégation du Maire M. M.
.... (<i>nombre</i>) Conseillers municipaux sans délégation du Maire
Montant global des indemnités allouées		<u>4 047,22€.</u>

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture,

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions,

Après en avoir largement délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance,

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE avec effet immédiat et pour la durée du présent mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans la limite d'un montant de 200 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 40 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil Municipal.
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
16. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
19. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code de patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
20. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
21. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

22. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
23. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
24. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;

DÉCIDE que le Maire peut subdéléguer par arrêté les présentes délégations aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_030426_02

CRÉATION DE COMMISSIONS THEMATIQUES MUNICIPALES

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture,

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 5 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Travaux-Finances- Urbanisme- Développement Economique ;
- Environnement-Agriculture-Risques majeurs- Cours d'eau-Services techniques ;
- Culture-Animation-Communication-Personnel administratif ;
- Education-Aide sociales- Aînés- CME ;
- Risques sanitaires

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu la volonté unanime du Conseil Municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT

DÉCIDE la création cinq commissions thématiques municipales suivantes :

- la commission Travaux-Finances- Urbanisme- Développement Economique ;
- la commission Environnement-Agriculture-Risques majeurs- Cours d'eau-Services techniques ;
- la commission Culture-Animation-Communication-Personnel administratif ;
- la commission Education-Aide sociales- Aînés- CME ;
- la commission Risques sanitaires

PROCÈDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

ARRÊTE la liste des membres des commissions comme suit (état à annexer à la présente délibération).

ADOPTÉ à l'unanimité

D_030426_03

DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623 « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

Il est rappelé au Conseil qu'en application de la nomenclature comptable M57, le compte 623 qui sert à imputer les dépenses relatives aux « Fêtes et Cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité.

Le comptable public sollicite donc de la part de la commune une délibération de principe fixant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur ce compte.

Il est donc proposé au Conseil de prendre en charge au compte 623, les dépenses afférentes de façon générale, à l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Les prestations diverses servies lors de cérémonies officielles et inaugurations, les vœux de nouvelle année ;
- Les cadeaux offerts au personnel au titre de l'action sociale à l'occasion de départs en retraite ou de médailles du travail ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès et départ à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles, locations de matériels (chapiteaux, podium...)
- Les frais de publicité et d'impression liés aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour, de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant de personnalités extérieures) lors des déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou de manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS AU SIVOM AUTONOMIE PLAINE DE NAY

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que suite au renouvellement municipal du 15 mars 2026, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical du SIVOM AUTONOMIE DE LA PALINE DE NAY

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Mmes Emmanuelle AGNOLI et Audrey MUNIER en qualité de délégués titulaires,
et Mmes Monique COUMET et Marielle LACOSTE en qualité de délégués suppléants,

ADOPTE à l'unanimité

D_2030426_05

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU PINOCCHIO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2017.02.16.003 en date du 16 février 2017 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs ALSH Pinocchio,

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner au sein du conseil municipal de chacune des trois communes membres, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants auprès du comité syndical du SIVU Pinocchio ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DESIGNE M. ROMAIN Yvan et Mme Laurence HOURCADE en qualité de délégués titulaires,
d'une part,
Mmes Monique COUMET et Marion SERRES en qualité de délégués suppléants,
d'autre part.

CHARGE le Maire de transmettre cette délibération au SIVU Pinocchio

ADOPTE à l'unanimité

D_030426_06

DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GAVE DE PAU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que suite au renouvellement municipal du 15 mars 2026, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical du Syndicat intercommunal du Gave de PAU.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal du Gave de PAU, chaque commune adhérente est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE M. Henry COLLET et Mme Marielle LACOSTE en qualité de délégués titulaires, d'une part,
et M. Jorge ALVES et Mme Marion SERRES en qualité de délégués suppléants, d'autre part.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- La commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- Les séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

-

Il est rappelé que :

- La teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

PROCEDE à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : M. Samuel DELAMARE
- Titulaire 2 : M. Jorge ALVES
- Titulaire 3 : Mme Sylvie BEILHE-DOMECCQ

- Suppléant 1 : M. Henry JACQUEMOND-COLLET
- Suppléant 2 : Mme Monique COUMET
- Suppléant 3 : M. Éric LE BORGNE

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du CGCT qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal

PREND acte de ces nominations,

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- La commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- Les séances ne sont pas publiques ;
- Le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- Les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_030426_08

DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS AU TERRITOIRE D'ÉNERGIES 64

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que suite au renouvellement municipal du 15 mars 2026, il convient de désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants appelés à siéger au Conseil d'Administration du Territoire d'Énergies 64.

Conformément aux statuts du syndicat, le nombre de représentants de la commune est fixé à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.
Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire.

PROCÈDE à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Territoire d'Energies 64.

Une seule liste a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. Samuel DELAMARE
- Délégué suppléant : candidature de M. Henry JACQUEMOND-COLLET

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du CGCT qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal

DÉSIGNE M. Samuel DELAMARE en qualité de délégué titulaire, d'une part,
et M. Henry JACQUEMOND-COLLET en qualité de délégué suppléant, d'autre part.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_030426_09

DESIGNATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ECOLE

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que Mme Monique COUMET est fortement intéressée par cette fonction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de Mme Monique COUMET.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, Mme Monique COUMET est désignée pour siéger au sein du conseil d'école.

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

PRÉCISE que Mme Monique COUMET a été désignée par le Maire pour le représenter au conseil d'école.

Adopté à l'unanimité

D_030426_10

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que M. Philippe GUINCHARD assure les missions d'Agent de prévention. A ce titre, il a pour mission de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents, d'améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail, de faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité, de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires.

Il convient de désigner au sein du Conseil municipal un élu référent Hygiène et Sécurité chargé de définir et piloter la politique de prévention en s'appuyant sur les différents acteurs de la prévention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE M. Nicolas BERNET-URIETA comme référent Hygiène et Sécurité.

Adopté à l'unanimité

D_030426_11

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu le rapport du Maire

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Mme Sylvie BEILHÉ-DOMECQ est nommée correspondante de la Commune.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_030426_12

TE64 – PROGRAMME « ECLAIRAGE PUBLIC NEUF (SDEPA) 2024 » APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE – AFFAIRE n°23EP033

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Extension de l'Eclairage Public Impasse Marie Julie.**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT CEGELEC – BETT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Eclairage Public neuf (SDEPA) 2024 », propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Monsieur le Maire explique qu'une délibération avait été votée le 22 décembre 2025 pour cette affaire et qu'il convient de revoir les montants

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'abroger la délibération n° D_221225_07

DÉCIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE64 de l'exécution des travaux,

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux T.T.C.	11 018,34€
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 212,01€
- Frais de gestion du TE64	550,92€
TOTAL	12 781,27€

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	1 807,45€
- Participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt	10 422,90€
- Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	550,92€
TOTAL	12 781,27€

La délibération n°2024-28 fixe les conditions de recours à l'emprunt des communes souhaitant financer la part communale aux travaux (hors frais de gestion) sur emprunt contracté par TE64. Ainsi, un seuil minimum est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le tableau suivant est désormais applicable :

Population commune	Seuil minimum de recours à l'emprunt
Supérieure ou égale à 2 000 habitants	10 000€
Entre 1 000 et 1 999 habitants	5 000€
Inférieure ou égale à 999 habitants	2 500€

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur « Fonds libres », le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

TRANSMET la présente délibération au contrôle de la légalité.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_030426_13

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur le Trésorier de Nay a transmis un état de créances irrécouvrables pour un montant de 45,00€ (admission en non-valeur art.6541). Il s'agit de débiteurs de la commune pour lequel il est impossible de procéder au recouvrement des créances (inférieur au seuil poursuites).

Aussi, l'ensemble de cette somme ne peut plus être recouvrée par M. le Trésorier de Nay. Il sollicite ainsi l'admission en non-valeur de cette somme ou le constat de son extinction. La liste n°7765460412 est consultable en mairie.

Ouï les explications de Monsieur le Maire et invité à se prononcer sur cette question,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADMET en non-valeur pour un montant total de 45,00€,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater ces sommes sur le budget 2026 au compte 6541.

ACQUISITION DE TERRAIN

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que sur demande du Notaire en charge du dossier, il convient de revoir le numéro de parcelle ainsi que la superficie du dit terrain mentionnés dans la délibération du 20 décembre 2024.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait judicieux pour la Commune d'acquérir la parcelle cadastrée section A 1752, d'une superficie de 9 262m², en nature agricole, par sa position stratégique pour créer une liaison entre la rue de l'Isarce et l'avenue du Pic du Midi.

Cette parcelle appartenant à Messieurs CLAVARET Christophe et Richard, est à la vente au prix de 1.50 € au m².

Vu la délibération du 20 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

DÉCIDE d'abroger la délibération D_301224_03BIS ;

DÉCIDE - l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1752, d'une superficie d'environ 9 262 m² auprès de Messieurs CLAVARET Christophe et Richard, au prix de 1.50 €/m².
De cette parcelle seront détachés 4 lots qui ne seront pas acquis par la commune.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

CESSION AU PROFIT DE CELLAND DE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A NUMERO 1271

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'une délibération avait été votée au sujet cette cession, lors de la séance du 22 décembre 2025. La Direction Patrimoine de la société CELLNEX France nous demande de bien préciser la surface à vendre.

Aussi, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société CELLAND a sollicité la Commune pour acquérir le foncier sur lequel est implantée une antenne de télécommunication dépendant de la parcelle cadastrée section A numéro 1271.

La société CELLAND propose d'acquérir une surface de 102 m² correspondant à l'emprise de l'antenne et de ses équipements.

La société CELLAND propose une acquisition en PLEINE PROPRIETE à compter de la signature de l'acte authentique.

Il est proposé une cession de cette micro-parcelle dans les conditions suivantes :

- D'une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 1271, parcelle du domaine privé
- D'une superficie de 102m²
- De la mise en place de servitudes de passage et de tréfonds selon le plan à transmettre par le géomètre-expert
- Au prix net vendeur : 40 500,00€
- Avec la prise en charge par CELLAND de la totalité des frais de transactions (notaire, géomètre, droits et taxes relatifs à la cession)
- De la désignation de Maître Sophie BIROU-BARDE, Notaire à Coarrazze avec la participation de V2N NOTAIRES, située à PARIS (75116) 91 avenue Kléber assistant l'acquéreur

Vu la délibération D_221225_03

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, :

ABROGE la délibération D_221225_03 du 22 décembre 2025,

DÉCIDE de céder une partie de 102 m² de la parcelle cadastrée section A numéro 1271 au profit de la société CELLAND, au prix de 40 500,00€,

DÉCIDE de mettre en place des servitudes de passage et de tréfonds selon le plan transmis par le géomètre,

DÉSIGNE Maître Sophie BIROU-BARDE, Notaire, pour représenter Monsieur le Maire dans cette transaction,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération,

PRECISE que tous les frais de transactions (notaire, géomètre, droits et taxes relatifs à la cession) seront à la charge de la société CELLAND.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération foncière et notamment l'acte authentique.

Adopté à l'unanimité

D_030426_16

AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE « IGON-ASSON » CESSION DE L'EMPRISE FONCIERE A TITRE GRATUIT AU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de la voie verte « Igon-Asson », le Département des Pyrénées-Atlantiques a réalisé des travaux sur une parcelle appartenant à la commune d'IGON. Pour mener à bien ce projet, le Département souhaite acquérir la parcelle dont il s'agit, cadastrée section A n°151 d'une superficie de 33 a 80 ca.

Le projet d'acte de transfert de propriété en la forme administrative et le plan correspondant, demeurent ci-annexés à la présente délibération.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de céder gratuitement au Département des Pyrénées-Atlantiques, la parcelle cadastrée A 151 d'une superficie de 33 a 80 ca ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce sujet ;

PRECISE que la cession fera l'objet d'un acte administratif aux frais du Département.

Adopté à l'unanimité

D_030426_17

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET SANTE – PARTICIPATIO DE LA COLLECTIVITE A LA PSC SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1er JANVIER 2026

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des

employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoiture n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ brut par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € brut par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques propose, à compter du 1^{er} janvier 2026, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités peuvent souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis du comité social territorial du 11 décembre 2025

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessus.

Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, décide :

DECIDE d'adopter les propositions formulées par le Maire.

DECIDE d'accorder une participation au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de quinze euros brut par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, dans la limite de l'intégralité de la cotisation, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

DECIDE de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Adopté à l'unanimité

D_030426_18

La séance est levée à 21h25

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 01 à 18

Signature du Maire
Marc LABAT

Signature du secrétaire de séance